Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 32 (1995)

Heft: 1205

Artikel: Algérie : le non-asile

Autor: Bory, Valérie

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015424

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le non-asile

Face au conflit sanglant qui déchire l'Algérie, on s'émeut. Sur les 1294 demandes parvenues à l'Office fédéral des réfugiés ces 3 dernières années, seules une quinzaine d'admissions provisoires et une vingtaine de permis humanitaires ont été octroyés. La Suisse, qui s'est impliquée dans les accords ayant mis fin à la guerre d'Algérie, et qui a vu certains de ses intellectuels romands s'engager auprès du FLN, pourrait, déjà aujourd'hui, accueillir des démocrates menacés par les groupes intégristes.

REPÈRES

Ce que dit la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LFSEE):

Art. 14 a: Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'Office fédéral des réfugiés décide d'admettre provisoirement l'étranger (...).

L'exécution ne peut être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger.

Après consultation du HCR (...), le Conseil fédéral est habilité à désigner les groupes de requérants qui peuvent être admis provisoirement, ainsi que les critères d'admission.

Sur la notion de persécution

Voir «Evolution historique de la protection internationale des réfugiés», Ivor C. Jackson, in Asile – Violence – Exclusion en Europe, Caloz-Tschopp M.C., et Clévenot A., Ed. Sciences de l'Education, Université de Genève et Groupe de Genève, 1994.

(vb) On peut se réjouir que le taux d'acceptation global des réfugiés ait sensiblement augmenté et approche les 12% (certes, les demandes ont chuté). La plus grande partie d'entre eux viennent de Bosnie (taux d'acceptation des demandes: 99%), du reste de l'ex-Yougoslavie (taux d'acceptation: 34%) et du Sri Lanka (taux d'acceptation: 36%). Les Algériens, pour leur part, se voient acceptés dans une proportion de...3% (statistiques ODR 1994). Qu'en dit l'Office fédéral des réfugiés? «Des 1294 demandes, la plupart provenaient de musulmans prétendument menacés par l'Etat algérien. Or, il s'avère que ce sont surtout des réfugiés économiques. Nous avons eu deux cas de leaders du FIS demandant l'asile. L'un l'a obtenu; pour l'autre, le dossier est en suspens». On précise ne pas accorder l'asile aux membres du FIS impliqués dans des actes terroristes, comme le prévoit d'ailleurs la Convention de Genève (art.1F, lettre a).

Associations de journalistes sollicitées

Quant aux journalistes «laïques», ils s'adressent de plus en plus aux différentes associations de la profession pour obtenir des invitations, mais il leur est quasi impossible d'obtenir un visa, puisqu'ils doivent se rendre en Tunisie, où se trouve désormais l'ambassade de Suisse.

A l'Association des journalistes de langue française, on semble pris en tenaille entre une attitude corporatiste (les critères de la profession de journaliste sont peu comparables), une crainte de se voir submergés de demandes dont le bien-fondé est difficilement vérifiable (ce ne sont pas toujours les journalistes les plus menacés qui veulent quitter l'Algérie) et une interrogation sur le suivi (à quoi cela sert-il puisqu'au bout de quelques semaines les personnes invitées doivent rentrer chez elles?).

La position de la Suisse, qui consiste à s'en tenir à la notion de persécution étatique (une interprétation restrictive de la Convention de Genève de juillet 1951, selon les juristes du HCR) conduit aujourd'hui à un statut parallèle (et temporaire), celui de réfugié de la violence, dont ne peuvent se prévaloir (encore) les Algériens. Ce terme recouvre une réalité que l'on applique déjà aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie et sera l'épine dorsale des nouvelles dispositions sur l'asile, dans la loi en préparation. Parenthèse terminologique:

la commission chargée de la révision de la loi sur l'asile préfère à ce terme, applicable à des situations de type guerre civile, l'euphémisme «personne ayant besoin de protection». Pour ne pas mélanger les statuts. Ne chipotons pas: les 200 000 personnes venues de l'ex-Yougoslavie et qui ont pu trouver un asile temporaire en Suisse sont ici, en vertu de cette extension de la notion de réfugié, fondée sur l'art. 14 a (voir marge) de la LFSEE et ce n'est pas négligeable. Mais cette générosité est sélective. Si les Bosniaques «courent un danger concret», selon l'Office fédéral des réfugiés, les Algériens pas encore. Mais on reconnaît, à l'Office, que le cas de l'Algérie est à la limite d'une guerre civile...

L'inscription de ce nouveau pan de la protection des réfugiés dans la loi sur l'asile correspond à une orientation d'ouverture de la politique d'asile, qui nécessitera un consensus, ce qui ne sera pas forcément évident. D'ores et déjà, le processus de consultation de l'avant-projet de cette loi révisée avait été prolongé jusqu'à mi-novembre 94. Auparavant, la commission chargée de la révision avait pris du retard, priée qu'elle était de mettre en priorité le paquet sur les mesures de contrainte, détachées du reste du projet en cours de route, vu la dégradation de la situation sur le front de la drogue à Zurich. Du coup, l'Arrêté fédéral qui régit la question de l'asile est prorogé jusqu'à fin 1997.

Le droit n'est pas clair

Selon le professeur Walter Kaelin, membre de la Commission de révision de la loi sur l'asile, l'un des pères de la notion de réfugié de la violence, le droit n'est pas clair. «Pour certains juristes, on pourrait appliquer le concept de persécution lorsque l'Etat n'est plus en mesure d'assurer la sécurité de ses citoyens menacés». Il ajoute que même dans la future loi, la décision d'accueils temporaires par «contingents» restera une décision politique, du ressort du Conseil fédéral. Mais actuellement, rien n'empêche d'accueillir les Algériens menacés par des groupes islamistes sur la base du même art. 14 qui permet l'accueil des Bosniaques, sans attendre l'inscription du concept de réfugié de la violence dans la future loi.

Les pays francophones semblent s'aligner sur la France, qui n'accorde qu'au comptegouttes l'asile et qui publie des décrets visant PILLAGE DES BIENS CULTURELS

Mieux protéger les objets d'art

Un projet de modification de la constitution a été mis en consultation depuis de nombreux mois (voir DP 1157, 1158, 1160). Il s'agit de donner à la Confédération la possibilité de légiférer dans le domaine du commerce international des biens culturels.

REPÈRES

Le nouvel alinéa:

La Confédération a le droit de légiférer sur l'importation, l'exportation et la restitution de biens culturels. (Art. 24 sexies, al. 3bis, nouveau)

Une législation sur le commerce des œuvres d'art doit s'accompagner d'autres mesures. Ainsi, une réglementation s'inspirant du système français du paiement de droits de succession par la donation d'œuvres d'art permettrait sans doute de voir émerger de nombreuses œuvres aujourd'hui dissimulées. Il en va de même pour l'adoption de mesures fiscales encourageant le mécénat et la création de fondations.

NOTE

¹ Chiffres tirés d'un colloque sur le commerce mondial de l'art, tenu à Genève en avril 1994 à l'instigation du Centre du droit de l'art. Les actes de cette réunion viennent d'être publiés sous le titre: La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels, Schulthess, Zurich, 1995.

(jg) Dans le programme de législature publié en mars 1992, nos sept sages remarquent que «le reproche fait à notre pays d'être un lieu de transit d'un commerce illégal de biens culturels étrangers n'est pas tout à fait infondé». Les chiffres montrent que la Suisse occupe aujourd'hui le 4è rang mondial pour le commerce des œuvres d'art. En 1993, le 32% des exportations et le 37% des importations de peintures, dessins et estampes de et vers les États-Unis provenait de la Suisse¹. Les ventes aux enchères, organisées sur la place de Genève, ou les transactions de gré à gré jouent bien sûr un rôle majeur dans ces chiffres. Nous sommes une plaque tournante pour les œuvres d'art.

La lutte contre la vente des objets archéologiques issus de fouilles clandestines ou carrément volés dans leur site d'origine constitue le but réel de cet article constitutionnel. Il se trouve que les pays dont le patrimoine est le plus riche sont souvent des Etats pauvres – Pérou, Turquie, Egypte – ou des pays

à rendre plus difficile la venue des Algériens en France. De quoi a-t-on peur? Des xénophobes et des partis de droite qui maintiennent la pression? Mais ceux-ci sont-ils encore crédibles? Des deux initiatives déposées pour restreindre l'asile: l'une, celle des Démocrates suisses (ex Action nationale) a été déclarée nulle par le conseil fédéral, l'autre, venant de l'UDC doit, selon le gouvernement, être rejetée pour des raisons de fond.

A Yverdon, au milieu des années cinquante sortaient des rotatives de l'imprimeur Cornaz les tracts de la Résistance algérienne, alors que la Gazette de Lausanne et la radio avaient choisi le camp de l'Algérie indépendante. Marie-Magdeleine Brumagne rédigeait un bulletin d'information anticolonialiste, ouvrait les portes de sa maison pour des réunions clandestines à de militants du FLN et faisait, comme d'autres, la «porteuse de valises» jusqu'en Afrique du nord. L'Hôtel Orient, à Lausanne, devenait une antenne du FLN en Suisse, organisée en 1956 par Tayed Boulharouf. Charles-Henri Favrod nouait dans l'ombre, avec ses amis, des contacts diplomatiques qui déboucheront sur les accords d'Evian. Qu'attendons-nous aujourd'hui pour nous montrer solidaires des forces vives d'un pays au bord de la guerre civile? Et parmi lesquels on compte les quelques leaders féministes en proie aux islamistes et les intellectuels, les plus menacés... ■

dont la législation contraignante ne s'est pas toujours révélée très efficace.

L'argumentation des partisans du laisserfaire est pour le moins discutable. Ils considèrent qu'il est difficile de déterminer à qui appartient un bien issu d'une fouille «non officielle». Est-ce le propriétaire du terrain, l'Etat de provenance ou l'humanité toute entière? D'autre part, les marchands et les collectionneurs assureraient mieux la protection d'un bel objet qu'un pays pauvre aux faibles moyens!

Ce sont des raisonnements de ce type qui ont permis à Lord Elgin de découper les frises du Parthénon et de les transporter à Londres, soi-disant pour les protéger des fureurs ottomanes, alors que la destruction partielle de l'Acropole d'Athènes avait été provoquée par un bombardement de l'armée...vénitienne au cours du 18è siècle.

Un projet actuel de convention internationale dit Unidroit nous semble constituer une bonne base de travail pour une future législation helvétique. Il y est précisé qu'un bien culturel doit être restitué à son pays d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants: sa conservation n'est pas assurée, son intégrité est menacée (on ne disperse pas un ensemble d'objets qui doivent rester groupés afin de conserver leur sens), la conservation de l'information n'est pas assurée, etc. Il n'est bien sûr pas question ici du vol pur et simple d'une œuvre d'art dans un musée ou dans une église, qui relève du code pénal, pour lequel il n'est pas besoin d'une législation supplémentaire.

La conservation de l'information est la notion décisive. Mme Margot Schmidt, archéologue bâloise, présente à ce colloque, fait remarquer que des vases grecs peuvent arriver sur le marché, sans que l'on en connaisse la provenance exacte, et encore moins les objets se trouvant à proximité lors de la découverte, données capitales. Hors de leur contexte, ces objets perdent tout leur sens pour les scientifiques. Il ne s'agit pas de s'opposer à toute vente de biens archéologiques, mais de s'assurer que l'objet considéré a bien été documenté et «publié» auparavant, pour utiliser le terme consacré.

Dans le domaine de l'action internationale, Mme Margot Schmidt fait remarquer qu'une rétribution convenable pour le propriétaire du site où des objets sont découverts permettrait de résoudre une partie du problème. Voilà un terrain d'action nouveau et sans doute point trop coûteux pour l'aide aux pays en voie de développement.